

Nantes, le 3 juillet 1995

N° 95.35- DEL/NT/HG/FB

Monsieur le Directeur des Affaires Décentralisées
et de l'Environnement
PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
6 quai Ceineray
44035 NANTES CEDEX 01

Monsieur le Directeur,

Nous avons bien reçu, **pour avis**, le dossier concernant le **projet de dragage du port de La Baule-Le Pouliguen**.

Notre lecture de l'étude d'incidence nous amène à formuler une remarque liminaire sur ce dossier, en référence à la phrase introductive du chapitre II (page 33), ainsi qu'en page 12 du chapitre I, qui laisse entendre que les vases du port proviendraient des marais salants, les sables provenant de la mer par le transit littoral. Nous nous interrogeons sur cette présentation de l'origine des sédiments portuaires, car il semble bien que les caractéristiques des marais salants (bassin versant de très faible surface) et ses usages, excluent qu'ils soient à l'origine d'un apport significatif de vases qui y sont, au contraire, petit à petit récupérées pour l'entretien des vasières et servent au renforcement des talus.

Par contre, la situation du port dans une zone estuarienne très riche en matières en suspension suffit à expliquer l'origine des vases, comme c'est d'ailleurs le cas de certains autres ports de cette région.

Cette remarque de principe n'est pas neutre car elle entraîne, à notre avis, la prise en compte de précautions à prendre spécifiquement pour la protection des usages salicoles (cf. recommandations ci-dessous).

Par ailleurs, nous confirmons la sensibilité des usages conchylicoles qui se pratiquent en aval du site portuaire.

La présentation qui en est faite en page 30 (paragraphe 8.4) est globalement correcte, mais nous apportons néanmoins les informations complémentaires suivantes :

- Le secteur coquillier de la plage Benoît est en effet classé insalubre pour les gisements de coques. La zone insalubre a été étendue aux autres coquillages, en particulier les moules, pour les rochers des Impairs et de la Tour Rouge, sur proposition d'IFREMER par arrêté préfectoral n°21/94 SEC en date du 8 juin 1994.

- A ce titre, la pêche de loisir est **interdite** sur toute la zone. Seule la pêche professionnelle de coques y est autorisée, sous conditions de purification ou de reparcage des coques avant commercialisation.

Le point délicat concernant cette activité réside dans le fait que, malgré l'interdiction de ramassage des coquillages excepté pour les professionnels nommément autorisés, de très nombreux "amateurs" sont présents sur ce site, sans que le pouvoir de police s'y exerce de façon dissuasive. Quelle recommandation apporter dans ce cas, à l'occasion de la réalisation du projet, sinon que des mesures soient prises pour l'exécution stricte de la réglementation déjà en vigueur ? (cf. recommandation ci-dessous).

D'autres points particuliers font l'objet de questions ou de réserves dans l'avis énoncé ci-dessous.

Nous notons par ailleurs que ce dragage portuaire est le dernier envisagé avec stockage à terre. Les prochains travaux qui devront avoir lieu dans quelques temps se feront donc selon un autre procédé. Considérant la sensibilité de ce type de dossier, nous ne pouvons qu'encourager que soit engagée au plus tôt l'étude de solutions alternatives, afin que puisse être réalisée une prévision budgétaire d'un éventuel surcoût des opérations à venir.

Au vu des éléments contenus dans l'étude d'incidence, IFREMER donne un **AVIS FAVORABLE** au projet de dragage du port de La Baule-Le Pouliguen **sous réserve que soient prises en compte les recommandations suivantes :**

- 1) **PROTECTION DES USAGES SALICOLES :** ces usages étant sensibles en terme de respect strict du cahier des charges pour les labels de qualité, et pour éviter les risques d'envasement, les travaux devront se faire avant la saison de prise d'eau des marais salants au printemps. En tout état de cause, pour prendre en compte la remarque citée en page 35 de l'étude d'incidence, il serait souhaitable que les professionnels de la saliculture soient avertis de la date du début des travaux, ainsi que de leur fin, afin qu'ils puissent gérer en connaissance de cause la fermeture ou l'ouverture des trappes d'alimentation des salines. Le délai pour la mise en oeuvre de cette information serait décidé lors d'une concertation préalable.
- 2) **REGLEMENTATION CONCERNANT LES USAGES CONCHYLICOLES :** IFREMER ne demande que la stricte mise en application de la réglementation existante sur ce secteur, en raison de son statut de zone insalubre.

Cette application des règles à suivre, concernant la pêche de loisir, passe par une information explicite du public sur l'interdiction de la pêche amateur, précisant que seuls des professionnels sont autorisés à travailler, sous conditions, ainsi que par une action de police ciblée sur les périodes sensibles (forts coefficients).

Par ailleurs, il conviendra qu'une attention particulière soit apportée au respect par les professionnels des conditions de purification ou de reparcage des coquillages récoltés sur la plage Benoit.

Ces mesures peuvent être considérées comme conservatoires dans l'attente d'une restauration souhaitée de la qualité des eaux de l'étier du Pouliguen.

Concernant la surveillance microbiologique du gisement de coques, nous ne pensons pas nécessaire de réaliser un état initial de la contamination de ce secteur déjà bien surveillé. Le suivi proposé ensuite ne nous semble pas à même de mesurer de manière significative un éventuel impact. Nous proposons simplement un renforcement des réseaux existants sur le site (la DDASS ou IFREMER peuvent le réaliserr) avec un prélèvement tous les 15 jours, durant 5 mois (4 mois d'opération plus un mois ensuite), ce qui ne fait que 5 échantillonnages en plus des échantillonnages déjà existants.

- 3) Enfin, nous demandons confirmation que le site de dépôt des vases est bien en conformité avec le P.O.S., et que soient bien précisées dans l'arrêté préfectoral la nature et les conditions d'aménagement paysager du site après consolidation, suite à une étude préalable.

Vous souhaitant bonne réception du présent courrier, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Laboratoire Côtier
DEL Nantes

H. GROSSEL

Copies : DC/N
DEL/AA (Brest)
QAM/ST NAZAIRE
DDAM 44